

Loi N° 21-94 du 10 Août 1994  
portant Loi-Cadre sur la privatisation

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article I : La présente Loi a pour objet de fixer les règles concernant la privatisation.

Article II : Conformément à l'article 104 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder à la privatisation de tout ou partie du patrimoine public comprenant les entités suivantes :

- ✓ Les entreprises d'Etat,
  - Les entreprises pilotes d'Etat,
  - Les sociétés d'économie mixte,
- ✱ Les établissements publics à caractères industriel et commercial,
- ✕ Les offices.

Article III : Les entreprises publiques dont le transfert au secteur privé est soumis aux dispositions de la présente loi sont les entreprises dont la moitié du capital au moins, est détenu directement ou indirectement par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Le transfert au secteur privé des entreprises publiques mentionnées à l'article II peut intervenir par

- Cession totale ou partielle à titre onéreux des titres représentant à participation majoritaire, directe ou indirecte de l'Etat ou de personnes morales de droit public au capital des entreprises publiques ;
- Cession totale ou partielle à titre onéreux d'éléments du patrimoine des entreprises publiques constituant une unité économique et sociale.

Article IV : Aux termes de la présente loi, la privatisation s'entend comme :

- Un transfert de priorité de la puissance publique vers le secteur privé,
- Un recours au capital ou l'expertise du secteur privé par des formules de concession ou de contrat de gestion pour mener à bien une activité du secteur public.

Article V : La mise en oeuvre du programme de privatisation s'effectuera dans le cadre d'une politique prenant en considération :

- la détermination du patrimoine de l'Etat et les modalités de sa valorisation,
- la détermination des secteurs stratégiques et de la part de capital que l'Etat entend conserver dans les entreprises de ces secteurs,
- le respect et la sauvegarde des intérêts nationaux avec le recours à la concurrence et à des conditions privilégiées et adaptées de partage,
- la détermination des mesures sociales en faveur des personnels des entreprises à privatiser,
- Le développement à travers la privatisation d'un actionnariat populaire, gage d'épargne et de regard des citoyens sur le tissu productif.

les secteurs :

- des hydrocarbures,
- des postes et télécommunications,
- des transports,
- de la distribution d'eau,
- des assurances,
- des banques,
- de l'électricité,
- de l'industrie,
- du commerce,
- de l'agriculture et de l'élevage,
- des eaux et forêts.

Article VII : Sera privatisé tout ou partie des participations détenues par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

Toutefois, d'autres entreprises peuvent être ajoutées, sous les mêmes formes, à la liste jointe en annexe.

## TITRE II : DES MODALITES DE PRIVATISATION

### CHAPITRE I : DES TECHNIQUES DE PRIVATISATION ET DE CESSION DES ACTIONS ET PARTICIPATIONS

Article VIII : Le Gouvernement détermine dans chaque cas, les techniques de privatisation et de cession des actions et participations.

Ces techniques de cession des actions et participations pourront revêtir une des trois formes suivantes :

- cession totale d'actifs ou d'actions,
- cession partielle d'actifs ou d'actions
- privatisation sans transfert de propriété avec contrat de gestion.

Article IX : Les modalités de transfert de propriété dans le cadre d'une cession sont les suivantes :

- vente aux enchères ou sur appels d'offres,
- distribution des certificats d'investissement ou coupons de privatisation
- cession des parts ou d'une partie de l'entreprise aux salariés ou aux divers épargnants,
- cession de gré à gré.

Article X : Les modalités de privatisation sans transfert de propriété sont les suivantes :

- la mise en gérance,
- La location vente ,
- la concession.

Article XI : Après ouverture et mise en oeuvre opérationnelle d'une bourse de valeurs congolaise, les modalités de privatisation pourront emprunter la forme d'une cession par voie boursière.

Les modalités de privatisation par voie boursière sont les suivantes :

- l'offre publique de vente,
- l'offre publique d'échange,
- l'augmentation de capital accompagnée d'une renonciation simultanée de l'Etat à son droit préférentiel de souscription.

Article XII : Les prix de cession des parts mises en vente sont fixés après évaluation selon les méthodes couramment pratiquées en matière de cession d'actifs des sociétés, en tenant compte, selon des ratios de pondération qui seront fixés par décret, de la valeur patrimoniale, de la valeur de rendement et des perspectives d'avenir de l'entreprise.

Article XIII : Le Gouvernement se réserve la possibilité de lier le programme de privatisation à un programme de conversion de dette en titres de participation dans les entreprises à privatiser.

## **CHAPITRE II : DE L'ELIGIBILITE DES PARTICIPANTS AU PROGRAMME DE PRIVATISATION**

**Article XIV :** Le Gouvernement détermine les critères d'éligibilité devant être appliqués aux investisseurs susceptibles de participer au programme de privatisation.

**Article XV :** Les conditions d'éligibilité des participants au programme de privatisation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article XVI :** Pour certains secteurs jugés stratégiques, l'Etat conserve un niveau de participation qui sera fixé par décret.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES DE GESTION**

**Article XVII :** Le Gouvernement est chargé de :

- la définition des objectifs de programme de privatisation,
- la sélection des entreprises à privatiser,
- la consultation des partenaires sociaux des entreprises à privatiser,
- l'approbation du mode de privatisation retenu,
- du choix des modalités retenues pour chaque entreprise sélectionnée,
- la fixation des conditions de mise en vente ainsi que l'identité des repreneurs.

**Article XVIII :** Pour conduire et suivre les opérations de privatisation, le Gouvernement s'appuie sur un comité de privatisation chargé de :

- proposer les entreprises à privatiser,
- élaborer un cahier des charges,
- faire évaluer les entreprises à privatiser par des cabinets d'expertise indépendants, choisis par voie d'appel d'offres,
- établir le calendrier des cessions d'actifs et déterminer les modalités de restructuration préalable si besoin est,
- proposer le mode de privatisation pour chaque entreprise publique,
- approuver la publication de toute information relative au programme de privatisation et restructuration (prospectus, encart publicitaire, note d'information).

L'organisation et le fonctionnement du comité de privatisation sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE IV : DE L'EVALUATION DES ENTREPRISES ET DE LA SOUMISSION DES OFFRES**

**Article XIX :** La procédure retenue comprendra les étapes suivantes :

- détermination du périmètre des privatisations,
- détermination, à l'intérieur de ce périmètre, de la première tranche d'entreprises privatisables,
- notification à la Direction des entreprises concernées de la décision de privatisation,
- réalisation des études préalables (audit financier, valorisation de l'entreprise à privatiser, évaluation de la compétitivité sectorielle de l'entreprise, analyse du capital et de la gestion, évaluation juridique),
- détermination des modes de soumission des offres.

**Article XX :** Les modalités de mise en oeuvre seront déterminées par décret.

## **CHAPITRE V : DU TRANSFERT DE PROPRIETE**

**Article XXI :** le Comité de Privatisation reçoit et dépouille les offres de prise de participation.

Les critères pris en considération pour guider les membres de la structure dans le choix final sont :

- le niveau d'offre financière
- les perspectives de contribution à la croissance de l'entreprise,
- l'amplitude de l'impact estimé sur l'emploi et les activités introduites.

... par délégation exceptionnelle concernant les petits épargnants, et autorisée par décret pris en Conseil des Ministres, le prix de cession est payé au comptant.

**Article XXIII :** L'Etat se réserve le droit d'exercer les poursuites judiciaires contre les acquéreurs qui n'auraient pas respecté les engagements et les délais figurant dans leurs soumissions.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article XXIV :** Le Gouvernement présentera chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, un rapport au Parlement sur la mise en oeuvre des privatisations, conformément aux dispositions de la présente loi. Ce document devra faire état des produits encaissés à ce titre par l'Etat et du volume des achats de titres par les nationaux.

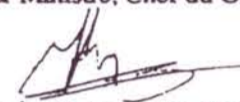
Il devra ; en outre, mentionner les affectations réalisées ou envisagées de ces sommes, dans le cadre d'une politique générale de gestion du patrimoine de l'Etat.

**Article XXV :** La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Août 1994

  
Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

  
Général Jacques Joachim  
YHOMBY-OPANGO

Le Ministre d'Etat,  
Président du Comité de Développement,

  
Claude Antoine da COSTA

Pour Le Ministre d'Etat,  
Président du Comité de Législation,  
des Affaires Juridiques et de la réforme Administrative,  
en mission :

Le Ministre d'Etat,  
Président du Comité de Développement Socio-Culturel,  
  
Stéphane Maurice SONGHO-NOUARRA

Le Ministre du Plan et de l'Economie,  
chargé de la Prospective,

  
Clément MOUAMBA

Pour le Ministre des Finances et du Budget, en mission :  
Le Ministre d'Etat,  
Président du Comité de Développement,

  
Claude Antoine da COSTA

**ANNEXE A LA LOI N° 21-94 DU 10 AOUT 1994  
PORTANT LOI-CADRE SUR LA PRIVATISATION**

**ENTREPRISES PRIVATISABLES : Série N° 1**

- 1 - Hydrocarbures du Congo (HYDRO-CONGO)
- 2 - Congolaise de Raffinage (CORAF)
- 3 - Société Nationale d'Electricité (S.N.E.)
- 4 - Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.)
- 5 - Office Nationale des Postes et Télécommunications (O.N.P.T.)
- 6 - Agence Transcongolaise de Communications (A.T.C.)


ENTREPRISES PRIVATISABLES : SERIE N° 2

- Banque Internationale de Développement (BIDC)
- Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC)
- Crédit Rural du Congo (CRC)
- Union Congolaise de Banque (UCB)
- Banque Commerciale Congolaise (BCC)
- Assurances et Réassurances du Congo (ARC)
- Ferme Piscicole Industrielle de Brazzaville (FPIB)
- Ferme d'Etat de Mantsoûmba
- Société Forestière Industrielle des Bois (SOFORIB)
- Office Congolais du Bois (OCB)
- Société Congolaise de Bois de Ouessou (SCBO)
- Unité d'Afforestation Industrielle du Congo (UAIC)
- Congolaise des Bois Imprégnés (CBI)
- Société Industrielle des Bois de Mossendjo (SIBOM)
- Complexe d'Exploitation et de Transformation des Bois (COMETRAB)
- Société Industrielle de Déroulage et Tranchage (SIDETRA)
- Société Congolaise Arabo Lybienne de Bois (SOCALIB)
- Société Forestière Algéro Congolaise (SFAC)
- Placage du Congo (PLACONGO)
- Société Nouvelle de Bois de la Sangha (SNBS)
- Office National des Pêches Continentales (ONAPEC)
- Minoterie d'Aliments de Bétail (MAB)
- Société Congolaise de Transit (SOCOTRA)
- Société Congolaise de Manutention de Bois (SOCOMAB)

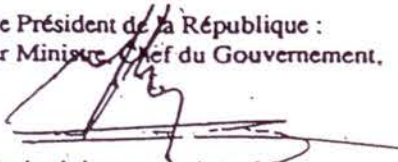
24

Article III : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 Avril 1995

  
Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

  
Général Jacques Joachim  
YHOMBY-OPANGO

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du  
Plan et de la Prospective,  
Le Ministre délégué, chargé de la Coordination  
des Régies Financières et du Budget,

  
Luc Daniel Adamo MATETA